



Le Fonctionnaire stagiaire plus précaire que le contractuel

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°386802 du 5 octobre 2016-communauté d'agglomération du Douaisis, a jugé qu'un fonctionnaire stagiaire dont l'emploi est supprimé n'a aucun droit à être reclassé dans l'attente de sa titularisation.

La haute juridiction était saisie par la communauté d'agglomération du Douaisis d'un pourvoi contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai annulant le licenciement pour suppression d'emploi de Mlle B., adjointe administrative de 2^{ème} classe stagiaire.

Le conseil d'Etat a rappelé que, lorsque l'autorité territoriale met fin au stage pour suppression d'emploi ou pour toute autre cause non liée à sa manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire peut être réinscrit sur la liste d'aptitude (article 44 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). La haute juridiction conclut ainsi qu'en jugeant que le principe général du droit au reclassement était applicable aux stagiaires et que ceux-ci ne pouvaient être licenciés que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Un fonctionnaire stagiaire reste avant tout dans une situation probatoire et provisoire, sans droit particulier au reclassement.

Ainsi, en cas de suppression d'emploi comme en cas d'inaptitude physique (voir CE 17 février 2016, n°381429, ADJA 2016.1047), les fonctionnaires stagiaires bénéficient de garanties moindres que les agents non titulaires.

Dominique Chassagne